

CÉGEP DE TROIS-RIVIÈRES

Règlement relatif à la nomination
et au renouvellement de mandat du
directeur général et du directeur des études,
et à l'évaluation du directeur général

**VERSION MODIFIÉE ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE 13 JUIN 2012**

Note:

L'utilisation dans ce règlement de termes génériques masculins ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'alléger considérablement la teneur du texte présenté dans ce document officiel du Collège.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objectif

Établir les responsabilités et modalités relatives à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études, et à l'évaluation du directeur général.

1.2 Réserve

Le présent règlement s'applique sous réserve de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, du Règlement Numéro 1 du Collège, du règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges et de toute autre disposition légale ou réglementaire.

1.3 Principe

La nomination et le renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études du Collège et l'évaluation du directeur général sont la responsabilité du Conseil d'administration et se font conformément aux dispositions du présent règlement et à celles de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et des autres règlements qui s'y rapportent.

2 NOMINATION

2.1 Obligations du Collège

Lorsque le poste de directeur général ou de directeur des études devient vacant ou lorsque le directeur général ou le directeur des études a signifié son intention de ne pas solliciter de renouvellement de mandat, le Conseil d'administration engage la procédure de nomination.

2.2 Vacance

Le poste de directeur général ou de directeur des études devient vacant:

- a) lorsque le titulaire décède, qu'il est dans l'incapacité permanente d'agir ou qu'il remet sa démission et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration ;
- b) lorsque le mandat du titulaire n'est pas renouvelé ;
- c) lorsque le mandat du titulaire est résilié ou que le titulaire est congédié.

2.3 Procédure de nomination

Dès qu'il décide de procéder à la nomination d'un directeur général ou d'un directeur des études, le Conseil d'administration doit, en respectant chronologiquement l'ordre qui suit :

- a) établir un échéancier couvrant toutes les étapes de cette opération ;
- b) porter le fait à la connaissance du personnel du Collège en indiquant la date d'ouverture du concours public ;
- c) établir les conditions d'éligibilité et les critères de sélection et les soumettre à la consultation de la Commission des études ainsi qu'à celles, s'il le juge nécessaire, d'autres instances ou membres du personnel du Collège de qui il désire recevoir un avis ;
- d) former un comité de sélection et, s'il le juge à propos, lui adjoindre un ou des spécialistes en sélection de personnel pour l'assister dans sa démarche ;
- e) recevoir et analyser le rapport du comité de sélection, incluant le curriculum vitae¹ du candidat retenu ;
- f) demander un avis écrit à la Commission des études sur la nomination du titulaire. Afin de permettre aux membres de la commission de donner leur avis, le président du comité de sélection leur remettra le curriculum vitae¹ du candidat retenu et un rapport synthèse incluant le processus suivi ainsi que le résumé de la candidature en lien avec les critères de sélection établis au préalable;
- g) nommer le titulaire.

2.4 Formation du comité de sélection

Le comité de sélection est composé de cinq (5) personnes choisies parmi les membres en fonction du Conseil d'administration et nommées par ce dernier.

Sont membres du comité :

- le président du Conseil d'administration qui préside le comité;
- deux membres choisis parmi les membres visés aux paragraphes a à d inclusivement du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

¹ Tout en respectant la confidentialité des renseignements personnels prévus à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – LRQ Chapitre A-2.1.

- deux membres choisis parmi les membres visés aux paragraphes e) et f) du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

Dans le cas de la sélection du directeur des études, le directeur général préside le comité et est membre du comité de sélection en lieu et place du président du Conseil d'administration.

Dans le cas où il s'avère impossible de former le comité de sélection selon la répartition susmentionnée, le Conseil d'administration procède à la nomination de cinq (5) personnes parmi les membres en fonction en respectant le plus possible la composition précédemment établie.

2.5 Fonctions du comité de sélection

Dès qu'il est dûment constitué, le comité de sélection :

- a) détermine les modalités de recrutement des candidatures ;
- b) procède à l'examen des candidatures selon les conditions d'éligibilité et les critères de sélection déjà établis par le Conseil d'administration ;
- c) effectue la sélection des candidats parmi les candidatures reçues durant la période d'ouverture du poste ;
- d) présente un rapport écrit et soumet ses recommandations au Conseil d'administration dans les délais prévus à cet effet par le conseil.

Le comité de sélection doit siéger à huis clos et assurer le caractère confidentiel des candidatures.

Si la candidature recommandée par le comité de sélection n'est pas retenue ou si aucun candidat n'est recommandé par ce comité, le Conseil d'administration engage alors un nouveau processus de sélection.

2.6 Fonctions du président du comité de sélection

Le président du comité de sélection est responsable de l'ouverture du concours public, il reçoit les candidatures et les soumet au comité de sélection. Il lui appartient aussi de présenter au Conseil d'administration le rapport du comité de sélection.

3 ÉVALUATION DE L'EXERCICE DU MANDAT

3.1 Obligations du Collège

- .01 L'évaluation de l'exercice du mandat du directeur général est la responsabilité du Conseil d'administration.
- .02 Le Conseil d'administration doit évaluer au moins une fois l'an le rendement du directeur général.

3.2 Procédure d'évaluation

- .01 Le Conseil d'administration forme un comité d'évaluation annuelle du rendement du directeur général.
- .02 Ce comité est composé de trois personnes choisies parmi les membres en fonction du Conseil d'administration et nommées par celui-ci.

Sont membres du comité :

Le président, deux membres du Conseil d'administration dont un membre du comité exécutif.

- .03 Sous réserve de désistement, les membres du comité d'évaluation sont nommés à ce comité tant et aussi longtemps qu'il occupe son poste, pour le président et, pour la durée de leur mandat au Conseil d'administration, pour les deux autres membres du comité.
- .04 Le comité d'évaluation procède à une évaluation du rendement du directeur général à partir principalement :
 - du plan de travail et du bilan annuel ;
 - d'un sommaire préalablement établi de la description de tâches du directeur général ;
 - du profil du titulaire recherché tel qu'apparaissant dans l'offre d'emploi ;
 - d'attentes préalablement signifiées par écrit au directeur général lors d'évaluations antérieures ou autrement.

3.3 Obligations du comité d'évaluation

- .01 Le comité d'évaluation doit informer le directeur général au moins quinze jours à l'avance de son intention de procéder à l'évaluation annuelle de son rendement, préférablement à l'automne.

- .02 À au moins une reprise durant l'exercice du mandat du directeur général, le comité d'évaluation doit procéder à une cueillette élargie d'informations pertinentes à sa fonction d'évaluation.
- .03 Le comité d'évaluation peut décider lui-même de l'étendue de cette cueillette d'informations et des personnes à consulter. Parmi celles-ci, il pourra solliciter le point de vue des directeurs, des coordonnateurs ou chefs de service, des coordonnateurs de département et des représentants des étudiants, mais devra solliciter le point de vue des instances syndicales, de l'association des cadres et gérants, et de l'association générale des étudiants.
- .04 Le comité d'évaluation doit rencontrer annuellement le directeur général pour lui faire part de son évaluation ainsi que de ses recommandations et pour recueillir ses commentaires ou observations à ce sujet.
- .05 À la demande du comité de consultation sur le renouvellement de mandat du directeur général, le comité d'évaluation doit remettre un rapport sommaire des évaluations annuelles.

4 RENOUELEMENT DE MANDAT

4.1 Obligations du Collège et du titulaire

- .01 Les mandats des directeurs se terminent toujours un trente (30) de juin.
- .02 Le Conseil d'administration doit aviser par écrit le titulaire du poste de directeur général ou de directeur des études de sa décision de renouveler ou non son mandat. Cet avis doit parvenir au titulaire au plus tard le 31 décembre précédant la date d'expiration de son mandat.
- .03 De la même façon, le titulaire du poste de directeur général ou de directeur des études doit aviser par écrit le président du Conseil d'administration du Collège de sa décision de solliciter ou de ne pas solliciter un renouvellement de son mandat. Un tel avis doit être remis au président du Conseil d'administration du Collège au plus tard le 30 septembre précédant la date d'expiration de son mandat.

4.2 Composition du comité de consultation

Le comité de consultation est composé de six (6) personnes choisies parmi les membres en fonction du Conseil d'administration et nommées par ce dernier.

Sont membres du comité:

- pour le directeur général : deux membres du comité d'évaluation dont le président du Conseil d'administration qui présidera le comité ; en son absence ou son incapacité d'agir, le vice-président en assumera la présidence.

- pour le directeur des études : le directeur général qui présidera le comité et le président ou le vice-président du Conseil d'administration; en l'absence du directeur général ou en son incapacité d'agir, le président du Conseil d'administration le remplace;
- deux membres choisis parmi les membres visés aux paragraphes a à d inclusivement du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, de préférence membres du comité exécutif;
- deux membres choisis parmi les membres visés aux paragraphes e et f du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, de préférence membres du comité exécutif;

Dans le cas où il est impossible de former le comité de consultation selon la répartition susmentionnée, le Conseil d'administration procède à la nomination de six (6) personnes parmi les membres en fonction en respectant le plus possible la composition précédemment établie.

4.3 Mandat du comité

Afin de prendre une décision sur le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat du directeur général ou du directeur des études, le Conseil d'administration doit nommer les membres du comité de consultation qui devront :

- a) demander au comité d'évaluation annuelle un sommaire des évaluations annuelles pour le mandat qui se termine ;
- b) engager le processus de consultation auprès d'un nombre proportionnellement représentatif d'employés cadres et non cadres à l'aide d'un même outil de consultation adopté par le Conseil d'administration ;
- c) demander l'avis de la Commission des études sur le renouvellement du mandat, de préférence après avoir procédé à la consultation élargie.
- d) compiler les résultats de la consultation
- e) colliger dans un rapport-synthèse écrit les résultats du rapport sommaire des évaluations annuelles et de la consultation, et l'avis de la Commission des études ;
- f) présenter ce rapport écrit au Conseil d'administration en l'absence du titulaire et soumettre au Conseil ses recommandations au plus tard un (1) mois avant l'envoi de l'avis prévu à la clause 4.1.01.

4.4 Modalités d'exercice

Dès qu'il est dûment constitué, le comité de consultation doit établir ses modalités de fonctionnement, notamment en ce qui a trait à :

- l'assurance du caractère objectif de la consultation
- l'assurance du caractère confidentiel de tout document ou témoignage.
- la fourniture de documentation pertinente à la consultation

5 OBLIGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le cas où la recommandation du comité de consultation est négative, le Conseil d'administration doit permettre au titulaire du mandat de se faire entendre à l'assemblée où la décision sur le renouvellement de mandat est prise.

6 RESPONSABILITÉ

- 6.1 Le président du Conseil d'administration est responsable de l'application du règlement en ce qui a trait à la nomination, à l'évaluation et au renouvellement de mandat du directeur général.
- 6.2 Le directeur général est responsable de l'application du règlement en ce qui a trait à la nomination et au renouvellement de mandat du directeur des études; en son absence ou son incapacité d'agir, le président du Conseil d'administration le remplace comme membre et président du comité.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.